L 0 I 44/6I

FIXANT LES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DE L'ENSEIGNAMENT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

- Dispositions Générales -

ARTICLE ler - Tout enfant vivant sur le Territoire de la République du Congo a droit, sans distinction de sexe, de race, de croyance, d'opinion ou de fortune à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

ARTICLE 2 & L'organisation de l'enseignement est un devoir de la Nation. Cet enseignement doit dispenser à chaque enfant une fornation adaptée à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever le niveau général de la culture.

ARTICLE 3 - Cet enseignement est dispensé par des établissements publics et par des établissements privés.

ARTICLE 4 - La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 16 ans.

Exceptionnellement l'enseignement peut être donné dans la famille dans des conditions qui seront fixées par Décret.

ARTICLE 5 - L'enseignement est gratuit. Pendant la scolarité obligatoire, cette gratuité s'étend aux fournitures scolaires.

ARTICLE 6 - La scolarité est complétée par des oeuvres péri et post-scolaires.

- TITRE 2 -

- Du Conseil Supérieur de l'Enseignement et des Commissions des Ecoles -

ARTICLE 7 - Il est institué, auprès du Ministre de l'Education Nationale, un Conseil Supérieur de l'Enseignement composé à nombre égal :

- de membres de l'Assemblée Nationale.

- de représentants du Ministère de l'Éducation Nationale

- les Représentants de l'Enseignement public, - de représentants de l'Enseignement privé,

- de représentants des associations de parents d'élèves.

Ce Conscil est présidé par le Ministre de l'Education Nationale ou son délégué.

ARTICLE 8 - Le Conseil Supérieur de l'Enseignement est obligatoirement consulté sur les programmes, l'aménagement des horaires de l'enseignement et la réglementation des examens et des concours scolaires.

Dans la limite des crédits budgétaires correspondants, il décide :

- de la création et de l'implantation des établissements publics et privés des enseignements primaires et complémentaires répondants à des besoins nouveaux reconnus.

Il est également consulté sur la création des autres établissements d'enseignement, notamment celle des établissements secondaires et techniques.

ARTICLE 9 - Il est institué dans chaque préfecture une commission des écoles composée sur la base paritaire définie par l'article 7. Cette Commission est présidée par le Préfet.

Toute proposition de création d'une école primaire ou d'un cours complémentaire est soumise, préalablement à la décision du Conseil Supérieur de l'Enseignement, à l'avis de la Commission des Ecoles.

TITRE III

- Des catégories d'établissements d'enseignement privé -

ARTICLE IO - Les établissements privés d'enseignement comportent trois catégories :

I°) - Les établissements assimilés,

2°) - Les établissements subventionnés, 3°) - Les établissements libres,

Lorsqu'il décide l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, le Conseil Supérieur le classe dans une des catégories ci-dessus.

ARTICLE II - Sont classés dans la première catégorie, les établis sements privés d'enseignement primaire et complémentaire existant à la date de la promulgation de la présente loi.

Les autres catégories d'établissements privés existant à la date de la promulgation de la présente loi seront classés par le Conseil Supérieur de l'Enseignement dans les trois mois de sa constitution.

ARTICLE 12 - Les établissements assimilés sont tenus de dispenser un enseignement exactement conforme à celui des établissements publics de même nature et selon des horaires identiques. Ils sont soumis au contrôle pédagogique, sanitaire, financier et administratif et aux inspections des services du Ministère de l'Education Nationale, dans les mêmes conditions que les établissements publics similaires.

Les personnels enseignants des dits établissements comprennent exclusivement des maîtres ayant la qualité de fonctionnaires ou de contractuels de l'Etat. Ces maîtres sont affectés sur proposition du responsable de l'enseignement de la société considérée. Dans la mesure du possible, ces maîtres sont choisis parmi ceux ayant reçu la formation pédagogique d'un établissement privé.

L'avancement et le régime disciplinaire de ces personnels sont soumis aux mêmes conditions générales que ceux des personnels de même nature de l'enseignement public. Ils bénéficient toutefois d'une péréquation, d'une commission d'avancement, et d'un conseil de discipline propres.

De même, les personnels de l'enseignement public bénéficie-ront d'une commission propre.

Les établissements assimilés reçoivent des allocations correspondant aux fournitures scolaires.

ARTICLE 13 - Les établissements d'enseignement rivé de 2ème catégorie bénéficient d'un contrat leur assurant annuellement une subvention de l'Etat en contre partie de l'exécution des plans d'études et des programmes spécifiés dans la convention.

ARTICLE 14 - Les établissements de la 3ème catégorie ne peuvent recevoir aucune subvention de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics ou semi-public.

Ils sont néanmoins soumis au contrôle de l'Etat. Ce contrôle porte sur l'aménagement hygiénique des locaux et la conformité de l'enseignement à la morale, à la loi et à la constitution.

TITRE IV

- Neutralité de l'Enseignement -

ARTICLE 15 - L'enseignement des établissements publics et des établissements privés des deux premières catégories : Le respecte toutes les doctrines philosophiques, et religieuses.

Ces établissements sont tenus de recevoir tous les élèves qui se présentent sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

Dans les établissements publics ou assimilés, l'enseignement religieux ne peut être dispensé qu'en dehors des heures de cours réglementaires.

TITRE V

- Dispositions diverses -

ARTICLE 16 - L' Enseignement Public dispose d'un service de documenta tion et de recherches pédagogiques; il comprend également un service social et sanitaire.

Les établissements assimilés bénéficient gratuitement, sur leur demande, des travaux ou prestations de ces organismes. ARTICLE 17 - Des décrets en Conseil des Ministres, fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 18 - Les infractions aux dispositions de la présente Loi et aux décrets pris pour son application, peuvent être sanctionnées par le déclassement des établissements, la résiliation sans indemnite du contrat de subvention ou la fermeture de l'établissement.

Ces sanctions sont fixées par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement.

ARTICLE 19 - La présente Loi, qui prendra effet à compter du le l'Octobre 1961, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le .. 28 Septembre 1961

Le Président de l'Assemblée Nationale LE PRESIDENT de la République

Chef du Gouvernement

>

boé Fulbert YOULOU